



Canadian Professional Association  
for Transgender Health

Association Canadienne des professionnels en santé  
des personnes transsexuelles

CI - 008M  
C.P. - P.L. 35  
État civil,  
successions et  
publicité des droits  
VERSION RÉVISÉE

Québec, le 23 mai 2013

Chers Ministre, messieurs et mesdames les Députés membres de la commission des institutions,

Nous nous prononçons, au nom de l'Association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles et transgenres (CPATH), sur les amendements proposés dans le projet de loi 35, loi modifiant le Code civil en matière d'État civil, de successions et de publicité des droits.

CPATH est la seule association de professionnels en santé des personnes transgenres et transsexuelles (trans) au niveau national. En tant qu'organisme interdisciplinaire, nous comptons parmi nos membres des médecins, des psychologues, des infirmières, des juristes, des travailleurs sociaux, des sociologues, des intervenants communautaires ainsi que plusieurs autres experts provenant d'autres disciplines. Nous sommes les représentants canadiens affiliés au World Professional Association for Transgender Health (WPATH), cet organisme qui représente l'ultime autorité dans ce domaine selon l'American Medical Association et autres experts. WPATH publie depuis 1979 des lignes directrices reconnues et adoptées mondialement, portant sur l'évaluation et le suivi des personnes trans. <sup>1</sup>

Nous soutenons sans réserve les amendements proposés dans le projet de loi 35, qui correspondent aux principes fondamentaux énoncés par WPATH en 2010: "l'expression des caractéristiques du genre, incluant les identités qui ne sont pas exclusivement associées de façon stéréotypée avec le sexe de chacun à la naissance, est un phénomène culturel commun de la diversité humaine qui ne devrait pas être jugé comme intrinsèquement pathologique ou négatif." <sup>2</sup>

Peu de temps après, WPATH déclarait: "Aucune personne ne devrait avoir à subir une intervention chirurgicale ou accepter la stérilisation comme condition de la reconnaissance de l'identité. Si une mention du sexe est nécessaire sur un document d'identité, cette mention peut reconnaître l'identité de genre vécu par la personne, quelle que soit sa capacité de reproduction. Le Conseil d'administration de WPATH exhorte les gouvernements et autres organismes à éliminer les exigences pour la

---

1 Standards of Care for the Health of Transsexual, Transgender and Gender Nonconforming People. Version 7 (Septembre 2011)  
<http://www.wpath.org/documents/Standards%20of%20Care%20V7%20-%202011%20WPATH.pdf>

2 WPATH: <http://www.wpath.org/documents/de-psycho-pathologisation%205-26-10%20on%20letterhead.pdf> (mai 2010)

reconnaissance de l'identité qui requièrent des procédures chirurgicales." <sup>3</sup>

En octobre 2010, la Société canadienne de psychologie (SCP) a affirmé que "tous les adolescents et les adultes ont le droit de définir leur propre identité de genre peu importe leur sexe chromosomique, leurs organes génitaux, le sexe qui leur a été assigné à la naissance ou le rôle de genre initial. De plus, tous les adolescents et les adultes ont le droit à la libre expression de leur identité de genre qu'ils définissent eux-mêmes." <sup>4</sup>

Les personnes trans, ainsi que celles qui ne se conforment pas aux normes de genre, sont issues de tous les milieux, culturels, religieux et ethniques, et vivent dans toutes les régions du pays. Ils et elles sont grand-parents, parents, enfants, frères et sœurs. Ils et elles sont développeurs de logiciels, membres du clergé ou travailleurs sociaux, travailleurs du sexe, comptables, docteurs et avocats, retraités ou vétérans. Le projet Trans PULSE, initié par l'un des Instituts canadiens de recherche en santé (IRSC), a mené une étude sur les déterminants sociaux de la santé des personnes trans en Ontario. Les résultats ont montré qu'il existe une répartition quasi égale entre le nombre de personnes de sexe féminin devenues hommes (hommes trans) et le nombre de personnes de sexe masculin devenues femmes (femme trans), qu'elles soient transgenres ou transsexuelles. Nous parlons de "transition" pour identifier un parcours communément appelé "changement de sexe". Les identités de genre des personnes trans sont généralement stables et durables; 59% d'entre elles avaient moins de dix ans quand elles ont su que leur genre ne correspondait pas à leur corps et plus de 80% le savaient bien avant l'âge de quatorze ans.<sup>5</sup>

Leur décision d'effectuer une transition sociale et/ou médicale au niveau du genre est, en règle générale, prise très au sérieux, et à plus forte raison compte tenu de l'incompréhension, de la stigmatisation, et du harcèlement auxquels elles sont exposées dans nos sociétés.

### **La modification de la mention du sexe et des documents d'identité**

L'acte de naissance et les autres documents d'identité sont au fondement de l'identité sociale. L'exigence actuelle de subir "des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer les caractères sexuels apparents" <sup>6</sup> (orchidectomie et vaginoplastie pour les femmes trans, ou ovariectomie, hystérectomie et metoidioplastie ou phalloplastie pour les hommes

---

<sup>3</sup> WPATH: <http://www.wpath.org/documents/de-psychopathologisation%205-26-10%20on%20letterhead.pdf> (juin 2010)

<sup>4</sup> Société canadienne de psychologie: Énoncé de politique sur l'identité de genre des adolescents et des adultes.

<http://www.cpa.ca/aproposdelascp/enoncesdepolitique/#Genre>

<sup>5</sup> Défier le binaire - Caractéristiques du sexe social des Ontariennes et Ontariens Trans. Volume 2, numéro 2, Trans PULSE Project (15 dec, 2011). <http://transpulseproject.ca/wp-content/uploads/2011/12/E4French.pdf>

<sup>6</sup> Directeur de l'état civil du Québec: <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>

trans) ne reflète pas la réalité vécue par bon nombre de personnes transsexuelles et transgenres, notamment en raison de barrières financières et/ou médicales qui peuvent limiter leur accès aux chirurgies requises.

L'étude TransPULSE révèle que la discrimination contre les personnes trans est insidieuse; 18% des personnes trans rapportent qu'on leur a refusé un travail, auquel il faut ajouter un 32% indiquant que le fait même d'être trans est la raison pour laquelle ils se sont vus refuser un emploi. 13% ont été licenciés ou ont démissionné de façon volontaire, et 15% supplémentaire se demande si la décision de les renvoyer n'était pas liée au fait qu'ils sont trans. Parmi ceux qui ont fait leur transition dans leur milieu de travail, 58% rapportent qu'ils se sentent toujours ou la plupart du temps acceptés par leurs collègues de travail, 27% disent être plus ou moins bien acceptés, et 15% n'ont jamais été acceptés par leurs collègues. L'ensemble des participants présente un niveau d'éducation élevé, 28% ont au moins un niveau collégial ou universitaire, dont 36% de diplômés, et 7% ayant obtenu un diplôme professionnel. Malgré ce fort niveau d'éducation, les barrières à l'emploi pour les personnes trans résident dans le fait que 21% des personnes trans gagnent entre \$15,000 et \$30,000 par an, et plus de la moitié moins de \$15,000 par année.<sup>7</sup>

Ce qui est le plus déconcertant pour une personne trans qui s'identifie à un genre tout en ayant des papiers d'identité reflétant l'autre genre, c'est la méprise identitaire qui a des conséquences économiques négatives, car elle entrave la pleine et entière participation de ces personnes à la vie économique de la province et du pays. Beaucoup de personnes trans ne peuvent pas obtenir de relevés de notes académiques (58%), ou des lettres de référence (28%), avec leur nom usuel et leur genre d'usage, et la plupart du temps, les participants choisissent de ne pas donner de références afin de ne pas se dévoiler comme trans. En effet, dans un tel environnement d'employabilité où la discrimination peut être si grande, maintenir la confidentialité de son statut de personne trans peut, pour certains, être une stratégie pour éviter des conséquences négatives en terme d'emploi. Cependant, le simple fait d'avoir une apparence non conforme peut signaler la personne comme trans et la rendre ainsi plus vulnérable à la discrimination et au harcèlement. La possibilité de présenter un acte de naissance avec une reconnaissance officielle de son identité de genre, et le fait de vivre dans le genre choisi, peut servir comme une mesure de protection pour contrer cette vulnérabilité.

La mention de sexe n'est pas nécessaire pour déterminer, notamment, si une personne est en droit de voter ou d'hériter, si elle peut bénéficier de l'équité salariale, ou encore pour déterminer qui elle peut légalement épouser. De plus, la mention officielle du sexe pour une personne trans a peu d'incidence sur ses droits. C'est ce qui est parfaitement illustré dans la cause *Sheridan vs Sanctuary Investments Ltd*, une

---

<sup>7</sup> Nous avons du pain sur la planche: la discrimination au travail et les défis d'emploi pour les personnes trans en Ontario, E-Bulletin Volume 2, numéro 1, Trans PULSE Project (30 mai, 2011) <http://transpulseproject.ca/wp-content/uploads/2011/05/E3French.pdf>

décision qui affirme que les personnes trans sont les seules à décider quelles toilettes utiliser en fonction de leur identité de genre.<sup>8</sup>

De nombreuses décisions de justice ont affirmé ce principe ainsi que celui du droit des personnes trans d'être exemptes de discrimination et de harcèlement en raison de leur sexe et de leur identité de genre.<sup>9</sup>

Il y a une tendance internationale croissante à déclarer la mention de sexe des personnes trans en se fondant sur leur identité de genre, qu'elles aient subi, ou non, des changements chirurgicaux. En Grande-Bretagne, le Gender Recognition Act (2004) autorise le changement de la mention de sexe sur les actes de naissance, sans l'exigence de chirurgies. Les politiques australiennes<sup>10</sup> et américaines<sup>11</sup> sur l'octroi des passeports ont récemment éliminé les exigences chirurgicales préalables au changement de la mention de sexe sur les passeports de ces pays. Ces nouvelles politiques sont conformes à celle de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OIA) en matière d'identification du sexe sur les passeports.

Publié en février 2013, un rapport spécial du Conseil des droits de la personne de l'assemblée générale des Nations-Unies fait état des abus perpétrés par les systèmes de santé à travers le monde.<sup>12</sup> Voici quelques-unes de leurs observations quant à l'impact de la contrainte à la chirurgie pour les personnes trans:

"Certaines juridictions nationales ont estimé que la chirurgie forcée, outre qu'elle provoquait une stérilité définitive et des modifications corporelles irréversibles et qu'elle constituait une immixtion dans la vie de famille et la sphère de la procréation, constituait également une atteinte grave et irrémédiable à l'intégrité physique de la personne. En 2012, la Cour d'appel administrative suédoise a déclaré que l'exigence de stérilisation constituait une atteinte à l'intégrité physique et qu'une telle intervention ne pouvait être considérée comme volontaire.

8 *Sheridan v. Sanctuary Investments Ltd.* (c.o.b. B.J.'s Lounge), (1999) C.H.R.R. D/467 (B.C.H.R.T.), cited with approval in a number of Ontario Human Rights Tribunal Decisions.

9 Includant mais non limité à: *M.L. and Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec c. Maison des jeunes*, [1998] J.T.D.P.Q. No. 31 (Qué. H.R.T.), *Ferris v. Office and Technical Employees Union, Local 15*, [1999] B.C.H.R.T. No. 55, *Mamela v. Vancouver Lesbian Connection*, (1999) 36 C.H.R.R. D/318 (B.C.H.R.T.), *Montreuil v. National Bank of Canada*, (2004) 2004 CHRT 7 (CanLII), 32 C.C.E.L. (3d) 290 · 48 C.H.R.R. 436, *Hogan v. Ontario*, (2006) 2006 HRTO 32, and *Kavanagh v. Canada (Attorney General)*, (2001) 41 C.H.R.R. D/119.

10 Australian Government-Department of Foreign Affairs Trade <https://www.passports.gov.au/web/sexgenderapplicants.aspx>

11 <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2010/06/142922.htm> - announcement of policy, U.S. Department of State Foreign Affairs Manual Volume 7, Consular Affairs 7 FAM 1300 Appendix M Gender Change (CT:CON-404; 04-13-2012) (Office of Origin: CA/OCS/PRI). This new policy was "based on standards and recommendations of the World Professional Association for Transgender Health (WPATH), recognized by the American Medical Association as the authority in this field."

12 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez. [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53_FR.pdf)

<sup>13</sup> En 2011, la Cour constitutionnelle allemande a déclaré que l'exigence de chirurgie de réassignation sexuelle constituait une violation du droit à l'intégrité physique et à l'autodétermination. <sup>14</sup> En 2009, la Haute Cour administrative autrichienne a également considéré que la réassignation sexuelle obligatoire comme condition de la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle était illégale. <sup>15</sup> En 2009, l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait observer que le fait d'exiger comme préalable la stérilisation était de toute évidence contraire au respect de l'intégrité physique de la personne. <sup>16</sup> " (pp. 20-21)

### **Le retrait de l'âge minimum de 18 ans pour changer la mention du sexe**

La souffrance associée à l'incongruence entre le sexe biologique et l'identité de genre apparaît dès les premières années de la vie, mais s'accroît le plus souvent à la puberté lors du développement des caractéristiques sexuelles secondaires.

Cette étape développementale comprend des risques élevés pour les jeunes qui souffrent, non seulement de ce qu'ils ressentent comme une trahison de leur corps, mais aussi du regard social qui amplifie leur malaise au point de motiver certains à poser des gestes d'automutilation envers les parties indésirées de leur corps.

Les études confirment que la présence d'une souffrance associée au conflit entre le sexe et le genre (dysphorie de genre), si elle apparaît à l'adolescence, demeure présente à l'âge adulte <sup>17</sup>

Pour la plupart de ces jeunes adolescent-e-s, la transition sociale est essentielle afin d'assurer un parcours développemental qui se rapproche le plus possible des autres jeunes de leur âge et qui les protège des agressions verbales et physiques dont ils sont trop souvent la cible. <sup>18</sup> Avec l'aide de traitements médicamenteux qui reportent le développement des caractéristiques sexuelles secondaires, ces jeunes peuvent vivre dans le genre qui leur correspond.

---

<sup>13</sup> Mål nr 1968-12, Kammarrätten i Stockholm, Avdelning 03. [http://du2.pentagonvillan.se/images/stories/Kammarrattens\\_dom\\_-\\_121219.pdf](http://du2.pentagonvillan.se/images/stories/Kammarrattens_dom_-_121219.pdf), p. 4.

<sup>14</sup> Federal Constitutional Court, 1 BvR 3295/07. Available from [www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20110111\\_1bvr329507.htm](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20110111_1bvr329507.htm).

<sup>15</sup> Administrative High Court, No. 2008/17/0054, judgement of 27 February 2009.

<sup>16</sup> «Droits de l'homme et identité de genre», document thématique (2009), p. 19.

<sup>17</sup> de Vries, A. L. C., Steensma, T. D., Doreleijers, T. A. H., & Cohen-Kettenis, P. T. (2010). Puberty suppression in adolescents with gender identity disorder: A prospective follow-up study. *The Journal of Sexual Medicine*. doi:10.1111/j.1743-6109.2010.01943.x

<sup>18</sup> Chaque classe dans chaque école: La première enquête nationale sur le climat sur l'homophobie, la biphobie et la transphobie dans les écoles canadiennes. Rapport final - Mai 2011 <http://archive.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=4&item=1489>

Puisqu'il n'est pas possible de changer la mention du sexe avant l'âge de 18 ans, ces jeunes et leur famille doivent faire de nombreuses démarches avec l'école afin de préserver le droit à la vie privée de ces jeunes. Ces familles doivent compter, non seulement, sur la bonne volonté de la direction, mais aussi sur celle de chaque membre du personnel scolaire, afin que l'information privée de la jeune personne trans ne soit pas révélée.

Pour ces familles, la possibilité de changer la mention du sexe de leur enfant trans avant l'âge de 18 ans assure une expérience scolaire plus épanouie et sécuritaire.

### **Recommandations**

1- Que le Code civil soit amendé afin de retirer toute exigence médicale (chirurgies et hormonothérapies) comme condition au changement de mention du sexe.

2- Que les règlements entourant le changement de prénom soient revus afin de ne plus exiger de démarches médicales (hormonothérapie).

3- Que le processus de changement de prénom et de mention du sexe se fasse par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle du requérant qui atteste qu'il vit dans le genre choisi, ainsi que la déclaration d'un garant attestant que le requérant assume l'identité sexuelle concordant avec la désignation du sexe demandé. [De plus] il vit en tout temps avec l'identité sexuelle concordant avec la désignation du sexe demandé et [...] il entend garder cette identité sexuelle." <sup>19</sup>

4- Que l'âge minimum pour le changement de la mention du sexe soit retiré. Pour les mineurs de moins de 14 ans, que la décision soit remise entièrement aux jeunes et aux familles avec le soutien des professionnels de la santé qu'ils consultent.

5 - Que les personnes qui immigreront au Québec puissent participer et s'intégrer pleinement dans la société d'accueil en ayant la possibilité de changer leur prénom et la mention du sexe au Québec sans l'obligation d'être citoyen canadien.

### **Conclusion**

À partir des informations présentées, nous recommandons que les amendements proposés qui touchent le bien-être fondamental des personnes transsexuelles et transgenres soient adoptés.

Ces amendements correspondent à une solide jurisprudence canadienne qui s'est développée dans les

---

<sup>19</sup> Service Ontario: Déclaration solennelle par le demandeur d'un changement de la désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance. [http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/007-11324F~1/\\$File/11324F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/007-11324F~1/$File/11324F.pdf)

dernières décennies et qui affirme clairement la protection des personnes trans selon la législation provinciale et fédérale sur les droits de la personne.

Ces changements législatifs rationaliseraient et amélioreraient la reconnaissance d'identité des personnes transgenres, transsexuelles et non conformes aux normes de genre, et renforceraient les mesures de sécurité qui sont d'une importance vitale pour tous les Canadien-ne-s. Enfin, la mise en place d'une politique législative appropriée permettrait à toutes les personnes trans vivant au Québec ou originaires du Québec d'obtenir des documents conformes à leur identité, ce qui réduirait leur vulnérabilité face à la stigmatisation, à la discrimination et au harcèlement, tout en favorisant leur pleine participation à la vie sociale et économique du Québec.

En se fondant sur l'expertise de notre organisme, et en considérant les déclarations du WPATH, CPA et du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies mentionnées ci-dessus, nous souhaitons nous assurer que le Code civil en ce qui concerne l'État civil, n'ajoutera pas une stigmatisation supplémentaire à celle que vivent déjà les personnes trans avec la médicalisation de leurs identités. En conséquence, nous suggérons une politique hybride qui autorise une demande de changement de mention de sexe et de nom à partir d'une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle du requérant qui atteste qu'il vit dans le genre choisi, ainsi que la déclaration d'un garant attestant que le requérant vit dans le genre choisi depuis une période déterminée, prouvant ainsi la permanence du changement. Cette politique hybride permettrait au requérant et au garant d'être imputables en cas de fausses déclarations dans la demande.

L'effet direct d'une telle politique permettrait de protéger la validité des changements pour une personne vivant en conformité avec son genre, et de garantir la confidentialité pour toute démarche publique et-ou administrative.

Nous vous remercions pour l'attention que vous avez prêtée à cette présentation et nous serions heureux de rencontrer le Ministre pour éclaircir certaines questions ou pour collaborer à l'élaboration d'une politique. Si vous avez d'autres questions, de quelque ordre que ce soit, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez agréer, monsieur le Ministre et messieurs et mesdames les Députés, l'expression de nos sentiments les plus distingués,

Jim Oulton – Président



Françoise Susset – Présidente sortante



Nicole Nussbaum – Présidente élue



Dana Roberts - Trésorière

